

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Avenant n°1 à l'accord-cadre Entretien et curage des ouvrages d'assainissement Eaux Usées et Eaux Pluviales Lot 1 Entretien et curage des ouvrages d'assainissement du secteur Nord et Lot 2 Entretien et curage des ouvrages d'assainissement du secteur Sud

Décision D-2025-260

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;

Vu le code de la commande publique relatif aux marchés publics, et notamment des articles L 2194-1 5°; R 2194-7 relatifs aux modifications autorisées ;

Vu la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 09 novembre 2021 par laquelle il a été donné délégation au Président de prendre toute décision concernant les marchés et accords-cadres ;

Vu la décision D-2024-213 en date du 04 juillet 2024 attribuant l'accord-cadre N°2024 17 AOO "Entretien et curage des ouvrages d'assainissement eaux usées et eaux pluviale"

Lot 1 Entretien et curage des ouvrages d'assainissement Secteur Nord à SAUR (85000 LA ROCHE SUR YON

Lot 2 Entretien et curage des ouvrages d'assainissement Secteur Sud au groupement SARP SUD OUEST AVSP (86170 NEUVILLE DU POITOU) et à SARP OSIS OUEST THURE (86540 THURE)

Vu la décision D-2024-300 en date du 05 novembre 2024 abrogeant et remplaçant la décision D-2024-213 du 04/07/2024 (Correction erreur sur le lot 2) attribuant l'accord-cadre N°2024 17 AOO "Entretien et curage des ouvrages d'assainissement eaux usées et eaux pluviale"

Lot 1 Entretien et curage des ouvrages d'assainissement Secteur Nord à SAUR (85000 LA ROCHE SUR YON

Lot 2 Entretien et curage des ouvrages d'assainissement Secteur Sud à SARP SUD OUEST AVSP (86170 NEUVILLE DU POITOU)

Considérant la notification des accords-cadres "Entretien et curage des ouvrages d'assainissement eaux usées et eaux pluviale" lot 1 et 2 en date du 03 septembre 2024

Considérant la nécessité de corriger une erreur de rédaction concernant l'article 4.2 Modalités de variation des prix du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'établir un avenant n°1 au 2 lots ayant pour objet de modifier l'article 4.2 Modalités de variation des prix du Cahier des Clauses Administratives Particulière comme suit :

« 4.2 Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 04/2024 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes **pour les 2 lots** :

$$Cn = 20\% + 50\% (ICTH-TS (n) / ICTH-TS(o)) + 30\% (FSD2 (n) / FSD2(o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) sur le site www.actuprix.fr

Il appartient au titulaire d'effectuer la révision de prix et d'établir sa demande de paiement en joignant le calcul des coefficients de révision des prix., sont les suivants :

Code	Libellé
ICTH-TS	001565187 - Salaires, revenus et charges sociales - Coût main d'œuvre travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICTHrev-TS) - Ind.mens. - Production et distribution d'eau - assainissement, gestion des déchets et dépollution
FSD2	Index PSDNR2 – FSD2 – Frais et services divers – modèle de référence n°2

Le titulaire adressera annuellement le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix.

ARTICLE 2 : De maintenir les clauses et conditions des accords-cadres initiaux applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : D'imputer les dépenses sur les budgets concernés.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète de BRESSUIRE, et à Monsieur le trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 16 octobre 2025

Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU

Transmis en préfecture le 16 OCT. 2025
16 OCT. 2025

Notifié ou publié le

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire
l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois
à compter de la présente notification/ou
publication.

